



Bruxelles, le 1<sup>er</sup> décembre 2015  
(OR. en)

14509/15

LIMITE

FISC 169  
ECOFIN 916

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2011/0058 (CNS)

---

---

#### NOTE

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	15756/14
N° doc. Cion:	7263/1/11 REV 1 FISC 23 - COM(2011) 121 final/2
Objet:	Proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) - État d'avancement du dossier

---

#### I. INTRODUCTION

1. Le 16 mars 2011, la Commission a présenté sa proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)<sup>1</sup>. Cette proposition a depuis lors été examinée au cours de différentes présidences.
2. La proposition ACCIS visait à lutter contre les obstacles fiscaux auxquels se heurtent les sociétés qui exercent leur activité sur le marché intérieur, qui découlent de la coexistence de différents systèmes fiscaux nationaux. Elle avait également pour objectif d'éviter les risques de double imposition et de réduire les possibilités de planification fiscale agressive.

---

<sup>1</sup> Doc. 7263/1/11 REV 1 FISC 23 + ADD 1 et 2.

## II. ÉTAT D'AVANCEMENT DU DOSSIER

3. Après l'achèvement d'une première lecture de l'ensemble de la proposition par la présidence chypriote, la présidence irlandaise a présenté une feuille de route pour l'ACCIS (doc. 11507/13), approuvée par le Conseil ECOFIN en juin 2013, dans laquelle il était prévu de scinder les discussions techniques sur la proposition en six blocs thématiques.
4. La feuille de route pour l'ACCIS a également instauré une approche en deux étapes: les cinq premiers blocs (questions d'ordre général, éléments de base de l'assiette commune, questions relatives à la lutte contre l'évasion fiscale, questions internationales et questions opérationnelles) seraient examinés au cours d'une première étape, et le dernier bloc (consolidation et répartition) ferait l'objet de discussions au cours d'une deuxième étape, c'est-à-dire une fois que les travaux sur l'assiette commune aient suffisamment progressé. Les présidences suivantes ont essentiellement poursuivi les travaux sur cette base.
5. Faisant suite à une demande du G20, l'OCDE a publié, en juillet 2013, un "Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices" (BEPS). Ce plan définissait 15 actions prioritaires, qui devaient être réalisées entre septembre 2014 et décembre 2015. L'objectif général de cette initiative est de remédier aux problèmes que posent, dans un environnement mondialisé, les interactions entre des législations fiscales nationales différentes, qui ne sont pas coordonnées, et de veiller ainsi à ce que les bénéficiaires soient taxés là où les activités économiques génératrices de ces bénéficiaires sont exercées et où la valeur est créée. En décembre 2013, le Conseil européen a pris note avec satisfaction des travaux qui ont été menés au sein de l'OCDE dans le cadre du Plan d'action BEPS.
6. Le 28 novembre 2014, les ministres des finances Schäuble, Sapin et Padoa-Schioppa ont cosigné une lettre adressée au commissaire Moscovici, dans laquelle ils proposaient qu'une "directive générale "anti-BEPS"" soit adoptée avant la fin de l'année 2015. En particulier, dans le contexte de l'adoption finale par l'OCDE/le G20 des conclusions relatives à la BEPS, les trois ministres ont plaidé en faveur "*d'un socle de règles communes contraignantes en matière d'imposition des sociétés, afin d'encadrer la concurrence fiscale et de lutter contre l'optimisation agressive*". Le Conseil a été informé de la lettre précitée ainsi que de la réponse apportée par le commissaire Moscovici, lors de la session du Conseil ECOFIN du 9 décembre 2014. Dans le cadre du groupe à haut niveau sur les questions fiscales, la Commission a également fait part de son intention de présenter une proposition de directive anti-BEPS au début de l'année 2016.

7. Lors de la réunion du groupe à haut niveau sur les questions fiscales qui s'est tenue le 5 février 2015, de nombreux États membres ont proposé d'échelonner encore les travaux et, dans un premier temps, de centrer les discussions sur les aspects internationaux de la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires de la proposition ACCIS, certains de ces aspects étant toutefois directement liés aux travaux actuellement menés au sein de l'OCDE, dans le cadre du Plan d'action BEPS:
- a) la définition de la notion d'établissement stable (ES);
  - b) les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées;
  - c) la clause relative au passage de l'exonération au crédit d'impôt ("switch-over");
  - d) la règle générale visant à empêcher les abus;
  - e) les règles en matière d'imposition à la sortie;
  - f) les règles de limitation de déduction des intérêts, et
  - g) (éventuellement) les règles relatives aux dispositifs hybrides.
8. Le 17 juin 2015, la Commission a adopté son plan d'action concernant la fiscalité des entreprises, dans le cadre de sa communication intitulée "*Un système d'imposition des sociétés juste et efficace au sein de l'Union européenne: cinq domaines d'action prioritaires*" (doc. 9949/15 + ADD 1). Elle a souligné l'importance que revêtent les travaux qui sont en cours au sein du Conseil sur le dossier ACCIS. La Commission a tout particulièrement indiqué qu'elle souhaiterait que les travaux menés au sein du Conseil dans le cadre du dossier ACCIS, actuellement sur la table, se poursuivent en ce qui concerne certains aspects internationaux de l'assiette commune qui sont liés au projet BEPS. C'est pourquoi elle n'a pas jusqu'ici retiré sa proposition législative actuelle relative à l'ACCIS. La Commission a également annoncé qu'elle allait relancer le projet ACCIS en présentant de nouvelles propositions législatives dès que possible en 2016.
9. Dans ce contexte et conformément à sa feuille de route BEPS de l'UE (doc. 10649/15), la présidence luxembourgeoise a lancé un débat sur la possibilité de décider de retirer de l'actuelle proposition ACCIS certaines dispositions relatives aux aspects internationaux de la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires, en vue de parvenir à une mise en œuvre rapide, cohérente et coordonnée, au sein de l'UE, des recommandations formulées par l'OCDE en matière de BEPS. Lors de la réunion du groupe "Questions fiscales" qui s'est tenue le 9 juillet 2015, la plupart des délégations se sont déclarées favorables à l'idée de ce retrait et ont suggéré que la "directive anti-BEPS" qui résultera de ces travaux porte à la fois sur des situations concernant des pays tiers et des situations intra-UE. Au cours des réunions suivantes du groupe, la présidence a apporté plus de précisions sur la manière dont la législation de l'UE pourrait prendre forme plus concrètement.

10. La présidence luxembourgeoise a poursuivi en parallèle l'examen technique d'une première série d'aspects internationaux de la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires qui ne dépendent pas des discussions en cours au niveau de l'OCDE (imposition à la sortie, règle générale visant à empêcher les abus, et dispositifs hybrides) et, à la suite de la publication, en octobre 2015, des rapports finaux relatifs aux actions BEPS de l'OCDE, la présidence a repris l'examen technique approfondi des points en suspens (définition de l'établissement stable, règles de limitation de déduction des intérêts, clause relative au passage de l'exonération au crédit d'impôt ("switch-over") et règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées).
11. Sur cette base, lors de la réunion du groupe "Questions fiscales" du 20 novembre 2015, la présidence a présenté un texte consolidé reflétant les aspects internationaux de la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires, qui avaient jusque là été soumis au groupe dans le cadre d'un examen technique. Ce texte consolidé a été mis à jour après la réunion du groupe "Questions fiscales" (doc. 14544/15 FISC 171) et pourrait éventuellement servir de base pour la suite des travaux portant sur ces questions.
12. Le texte consolidé présenté par la présidence marque la fin de la première lecture technique de la proposition relative à la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires, sans préjuger des positions individuelles des délégations concernant aussi bien le champ d'application que le contenu des différentes dispositions.
13. La présidence a constaté que, en dépit des efforts considérables qu'elle a déployés afin d'élaborer des dispositions spécifiques visant à mettre en œuvre la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires au moyen d'une législation de l'UE, il demeure nécessaire de poursuivre les travaux, notamment en ce qui concerne les aspects suivants:
  - a) champ d'application: la directive devrait-elle s'appliquer à l'ensemble des sociétés exerçant des activités dans l'UE ou seulement aux sociétés plus importantes/multinationales?
  - b) application "de minimis": son incidence concrète sur les différentes règles en matière de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires (par exemple en ce qui concerne certains seuils ou certaines options);
  - c) interaction avec l'instrument multilatéral de l'OCDE: certaines mesures de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires prévues dans la directive anti-BEPS devraient être mises en œuvre au moyen de l'instrument multilatéral de l'OCDE (action BEPS 15);
  - d) exception relative aux groupes en ce qui concerne les règles de limitation de déduction des intérêts: proposée par l'OCDE en option;
  - e) règle relative aux sociétés étrangères contrôlées: son application à des situations intra-UE et son interaction avec la clause relative au passage de l'exonération au crédit d'impôt ("switch-over");

- f) règles en matière d'imposition à la sortie: nécessité d'accorder un report de paiement pour les impôts dus sur les plus-values latentes dans les transferts transfrontaliers;
- g) dispositifs hybrides: transposition en législation contraignante des orientations élaborées par le groupe "Code de conduite (fiscalité des entreprises)".

14. Un échange de vues sur l'état d'avancement des travaux en cours concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices a eu lieu lors des réunions du groupe à haut niveau sur les questions fiscales du 2 septembre et du 20 octobre 2015. Sur cette base, et compte tenu du sommet du G20 qui s'est déroulé à Antalya les 15 et 16 novembre 2015, la présidence a présenté, lors de la réunion du groupe à haut niveau du 19 novembre 2015, une proposition de conclusions du Conseil sur "l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices dans le contexte de l'UE", qui sera soumise, en vue de son adoption, au Conseil ECOFIN du 8 décembre 2015.

### III. PROCHAINES ÉTAPES

15. Dans ces conditions, le Comité des représentants permanents est par conséquent invité à recommander aux ministres:
- a) de prendre note des progrès accomplis à ce jour au niveau technique sur ce dossier à la suite de la publication des conclusions de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices;
  - b) de procéder à un échange de vues sur la suite des travaux à mener par l'UE dans le domaine de l'érosion de la base d'imposition et du transfert de bénéfices;
  - c) de se pencher sur la nécessité d'assurer une mise en œuvre cohérente, commune et coordonnée, au sein de l'UE, des recommandations concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, afin d'instaurer des conditions de concurrence équitables et de préserver la compétitivité des entreprises de l'UE;
  - d) de faire part de leur avis en ce qui concerne la solution (législation contraignante ou non contraignante) qui permettrait de parvenir au mieux à la mise en œuvre efficace des recommandations susmentionnées au sein de l'UE.